

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 102

**Arrêté municipal de circulation portant sur l'occupation temporaire du domaine public – Travaux d'extension d'un garage particulier – 13 rue Adelphe Daudey**

**Date 09 avril 2025**

**Dans l'agglomération de Valdahon**

## Le Maire de la commune de Valdahon,

- Vu** le code de la voirie routière
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière,
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la demande écrite en date du 08 avril 2025 par laquelle l'entreprise FORIEN PERE ET FILS domiciliée 2 rue des Banardes – 25800 VALDAHON (03 81 56 22 85) demande l'autorisation de stationner sur le domaine public pour réaliser l'aménagement d'un garage particulier ; 13 rue Adelphe Daudey – 25800 Valdahon, sur le domaine public,
- Vu** L'arrêté municipal 2024-367 du 28 novembre 2024, autorisant l'extension d'un garage particulier 13 rue Adelphe Daudey - 25800 Valdahon.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux d'exécution d'un garage particulier 13 rue Adelphe Daudey ; il est nécessaire, afin de garantir la sécurité des usagers et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de permettre l'occupation du domaine public.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Le bénéficiaire est autorisé à occuper la totalité du trottoir au niveau du 13 rue Adelphe Daudey- parcelle Cadastrale AN 107, ainsi que sur le chemin piétonnier situé entre les parcelles cadastrales AN 107 et AN 55 rue Adelphe Daudey sur le domaine public – 25800 Valdahon et d'y installer notamment une grue de chantier.

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement du chantier à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières**

### **Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des usagers.

- **Basculement des piétons sur le trottoir opposé**
- **Laisser libre d'accès les passages pour piétons situés de part et d'autre du chantier.**
- **Mettre en place la signalisation réglementaire pour prévenir les usagers.**
- **Sécuriser la grue en cas de chute de matériel.**
- **En aucun cas le bénéficiaire ne pourra apporter d'autres modification sur l'état des lieux du domaine public.**

## **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation du chantier**

L'entreprise FORIEN PERE ET FILS est responsable des opérations, devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application

## **ARTICLE 4 - Implantation ouverture du chantier**

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée dans le cadre du présent arrêté du **10 avril 2025 au 8 juin 2025 inclus.**

## **ARTICLE 5 – Révocation**

En cas de non-respect des obligations fixées par les articles 1 à 3 du présent arrêté, la présente autorisation sera révoquée sans préavis par L'autorité municipale.

## **ARTICLE 6 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Valdahon, le 09 avril 2025

Le Maire  
  
Sylvie LE HIP

